



N°2023-35

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Jeudi 5 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq du mois d'octobre à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil d'administration du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Madame Caroline ACQUAVIVA, Vice-présidente du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 29 septembre 2023

Nombre d'administrateurs en exercice :	13
Nombre de votants :	9

Nombre d'administrateurs présent(s) : ACQUAVIVA Caroline, BOUVIER Ghislaine, BLANCHIN Jacques, HACHANI Yohann, JANNIN Pierrick, DANEL Marie-Hélène, DE LAVISON Corine, DUPONT Christel.

Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir : 1 (BEAL Roselyne donne pouvoir à BLANCHIN Jacques)

Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir : 4 (CHARMOT Pascal, DU VERGER Laurence, BRUYERE Renée, WIATR Miriam).

Le secrétariat a été assuré par : Le directeur du CCAS, Monsieur Marc GUICHARD

Objet : Tarification des crèches municipales

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention d'objectifs et de financement contractualisée du 01/01/2022 au 31/12/2025 entre la CAF du Rhône et le Président du CCAS ;

Considérant que la tarification appliquée aux familles accueillies dans les EAJE municipaux est définie par la CAF en fonction des revenus nets imposables des parents et la composition de la famille ;

Considérant que l'application du barème national des participations familiales pour la tarification dans les crèches municipales financées par la prestation de service unique (Psu) est prolongée à partir du 1er janvier 2023 ;

Considérant à ce titre, les règles relatives aux taux de participations familiales et aux ressources à prendre en compte qui figurent dans les sources de la CAF suivantes restent inchangées :

- lettre circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 ;
- information technique 2019-138 du 31 juillet 2019

Considérant qu'il est proposé de fixer les taux de participation familiale par heure facturée du 01/01/2023 au 31/12/2023 comme suit :

Nombre d'enfants	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Du 01/01/2023 au 31/12/2023
1 enfant	0,0619 %	0,0619 %
2 enfants	0,0516 %	0,0516 %
3 enfants	0,0413 %	0,0413 %
4 enfants	0,0310 %	0,0310 %
5 enfants	0,0310 %	0,0310 %
6 enfants	0,0310 %	0,0310 %
7 enfants	0,0310 %	0,0310 %
8 enfants	0,0206 %	0,0206 %
9 enfants	0,0206 %	0,0206 %
10 enfants	0,0206 %	0,0206 %

Considérant que les ressources à prendre en compte pour le calcul des participations familiales restent celles de l'année N-2 et encadré par un plafond et un plancher. Ce plafond et ce plancher évoluent comme suit :

Année d'application	Plancher	Plafond
Du 01/01/2022 au 31/12/2022	705,27 €	6 000 €
Du 01/01/2023 au 31/12/2023	754.16 €	6 000 €

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil d'Administration :

- 1) **FIXE** les taux de participation familiale par heure facturée du 01/01/2023 au 31/12/2023 comme suit :

Nombre d'enfants	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Du 01/01/2023 au 31/12/2023
1 enfant	0,0619 %	0,0619 %
2 enfants	0,0516 %	0,0516 %
3 enfants	0,0413 %	0,0413 %
4 enfants	0,0310 %	0,0310 %
5 enfants	0,0310 %	0,0310 %
6 enfants	0,0310 %	0,0310 %
7 enfants	0,0310 %	0,0310 %
8 enfants	0,0206 %	0,0206 %
9 enfants	0,0206 %	0,0206 %
10 enfants	0,0206 %	0,0206 %

- 2) **FIXE** les ressources prise en compte pour le calcul des participations familiales comme suit :

Plancher	Plafond
705,27 €	6 000 €
754.16 €	6 000 €

- 3) **CHARGE** Madame la Vice-Présidente de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 5 octobre 2023

Certifié exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **11 OCT. 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **11 OCT. 2023**

Caroline ACQUAVIVA
Vice-présidente du CCAS



Marc GUICHARD
Secrétaire de séance
Directeur du CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.